

Affaire n°2019 – 105

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES N°2019-013 DU 31 OCTOBRE 2019

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante l'avis de la Chambre Régionale des Comptes répertorié sous le numéro 2019-013.

L'EURL MDOI et la Commune de Bras-Panon sont liés par le marché de réhabilitation de l'école de Bellevue et ses avenants pour les lots 2,3 et 4 du marché

L'EURL MDOI a saisi la Chambre Régionale des Comptes le 26 septembre 2019 au motif que des dépenses obligatoires d'un montant total de 23 794,93 €, correspondant au montant cumulé des 3 lots du marché de travaux susvisé, n'ont pas été inscrites au budget 2019 de la commune de Bras-Panon.

Il en ressort que :

- La Chambre Régionale des Comptes déclare recevable la saisine de l'EURL MDOI ;
- DIT que la somme de 23 794,93 € ne présente pas un caractère obligatoire pour la Commune de Bras-Panon ;
- DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de La Réunion, au maire de la Commune de Bras-Panon et au comptable de la collectivité ;
- RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit être tenu informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité le Conseil Municipal réuni ce 30 novembre 2019 prend acte de la communication de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2019-013 du 31 octobre 2019.



Le Maire



Daniel GONTHIER



Avis n° 2019-013

Séance du 31 octobre 2019

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

COMMUNE DE BRAS-PANON

Département de La Réunion

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU la lettre du 12 septembre 2019, enregistrée au greffe le 26 septembre 2019, par laquelle l'EURL MDOI Maçonnerie de l'Océan Indien l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif que des dépenses obligatoires d'un montant total de 23 794,93 € n'ont pas été inscrites au budget 2019 de la commune de Bras-Panon ;

VU la lettre du président, en date du 2 octobre 2019, informant le maire de Bras-Panon de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la réponse du maire de Bras-Panon, enregistrée au greffe le 9 octobre 2019, accompagnée du budget de la commune ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marylène Hoarau, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales, « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que M. Jacques Eric Ramassamy, gérant de l'EURL MDOI, a qualité et intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que la saisine présentée par M. Jacques Eric Ramassamy est motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles à l'exception du budget voté ; que le budget de la commune ainsi que le budget supplémentaire ont été transmis par la commune à la chambre le 9 octobre 2019, date à laquelle la saisine peut être réputée complète ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la présente saisine recevable ; que, par suite, il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire des dépenses litigieuses et, si besoin est, sur la disponibilité des crédits budgétaires pour en assurer le paiement ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que, par suite, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de la collectivité, d'une contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

CONSIDÉRANT que l'EURL MDOI et la commune de Bras-Panon sont liés par le marché de réhabilitation de l'école de Bellevue et ses avenants pour les lots 2,3 et 4 du marché ;

CONSIDÉRANT que la somme de 23 794,93 € dont la chambre doit apprécier le caractère obligatoire correspond au montant cumulé des 3 lots du marché de travaux attribués à l'EURL MDOI par la commune de Bras-Panon ;

CONSIDÉRANT que l'EURL MDOI a adressé à la commune de Bras-Panon un mémoire en réclamation en application des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux ;

CONSIDÉRANT que la commune fait valoir des essais non concluants et de nombreuses réserves sur l'ouvrage livré, justifiées par le maître d'œuvre, comme l'attestent notamment le rapport de visite du chantier en date du 6 septembre, les courriels de H2B-Architectures, maître d'œuvre de la commune de Bras-Panon, en date du 5 juillet, du 30 juillet, du 11 septembre 2019 adressés à l'EURL MDOI, ainsi que le rapport final en date du 11 septembre du bureau de contrôle APAVE missionné dans le cadre de la vérification de conformité des travaux ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, que le non-paiement par la commune de la somme litigieuse résulte d'une contestation sérieuse dans son principe et dans son montant ; que, par suite, les factures émises par l'EURL MDOI à l'encontre de la commune pour un montant global de 23 794,93 € ne constituent pas pour la collectivité une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de l'EURL MDOI ;
- Article 2** **DIT** que la somme de 23 794,93 €, ne présente pas un caractère obligatoire pour la commune de Bras-Panon ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de La Réunion, au maire de la commune de Bras-Panon et au comptable de la collectivité ;
- Article 4** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenu informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion.

COPIE

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes La Réunion, le trente et un octobre deux mille dix-neuf.

Présents : M. Gilles Bizeul, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, MM. Jean-Pierre Lala et Paul Parent, premiers conseillers, assesseurs ; Mme Marylène Hoarau, première conseillère, rapporteure.

Signé : M. Gilles Bizeul, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.



Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.